



Charte pour le développement de projets agri-solaires ovins vertueux

Grâce à son partenariat avec le développeur NEOEN pour l'expérimentation de projets agri-solaires ovins, la FNO a mené en interne une réflexion importante et s'est forgée une expérience terrain pour le développement de projets de production d'énergie photovoltaïque au sol en co-activité avec de la production ovine.

Par ce présent document, la FNO souhaite porter à la connaissance des acteurs du monde agricole sa vision de l'agri-solaire ovin. Cette charte, dont les lignes directrices ont été validées par son Conseil d'Administration le 10 novembre 2020 et complétées le 7 avril 2022, a pour objectif de définir un cadre à partager et à adapter au niveau local.

La FNO compte sur les retours d'expérience du terrain pour alimenter sa réflexion et faire évoluer cette charte dans le temps.

Préambule

L'Etat affiche une **ambition très forte de soutien aux énergies renouvelables** traduite dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui fixe, énergie par énergie, les grandes orientations de la politique énergétique en France. Mais cette ambition donne lieu aujourd'hui à des démarches anarchiques des porteurs et des développeurs de projets. Ce phénomène démontre clairement la nécessité de définir un cadre réfléchi.

La FNO tient à rappeler que la **préservation du foncier agricole est une priorité** et qu'à ce titre l'implantation de panneaux photovoltaïque doit être réalisée en priorité sur :

- Les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles,
- Les bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques,
- Les sols déjà artificialisés tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines ne pouvant être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain,
- Les sols ayant perdu définitivement leur vocation agricole,
- Les plans d'eau et les bassins de stockage des crues n'ayant pas de vocation agricole.

Mais la FNO considère également que les agriculteurs et notamment les éleveurs ont un rôle à jouer en matière de développement des énergies renouvelables. **La co-activité entre production d'énergie renouvelable au sol**, qui, à ce jour, constitue la méthode de production la plus efficace, et la production agricole **et notamment l'élevage ovin, est possible.**

Ce que l'on entend par l'agri-solaire ovin

Avant toute chose, les **bénéfices** apportés par l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'exploitation des surfaces agricoles doivent être au moins égaux, voire supérieurs à ses **impacts**.

Même si nous manquons aujourd'hui de références, les **bénéfices identifiés** d'après les exemples dont nous disposons peuvent être de plusieurs ordres :

- La **protection de la ressource fourragère** contre l'excès de chaleur et donc un étalement dans le temps plus important de la pousse de l'herbe
- La **protection des animaux** en cas d'intempéries et contre les prédateurs
- La **gestion des surfaces sans intrant**, qui constitue un gage de protection, voire un levier pour le développement de la biodiversité
- La **diversification et la consolidation du revenu** de l'exploitant, qui peut permettre de sécuriser un projet d'installation, de renforcer une exploitation en place limitée dans son développement, d'améliorer sa résilience face au changement climatique, ou encore pour faciliter une transmission (dans le cadre d'une transmission, l'accès au foncier pour le nouvel installé peut être facilité par le fait que le propriétaire n'aura pas d'intérêt à vendre son foncier et cherchera donc plutôt à le louer)

1. Le projet agricole

La **production agricole** doit être le **cœur du projet économique** global (= source principale de revenu pour l'éleveur).

Nous rappelons que l'**activité agricole** s'entend par la maîtrise du cycle de vie de l'animal et la production de biens agricoles à savoir la production de viande ovine, de lait de brebis et/ou de laine, en cohérence avec les niveaux de productivité constatés au niveau local. Elle ne peut se limiter au seul pâturage des surfaces.

Dans le cadre de projets agri-solaires ovins, la conduite du pâturage constitue la clé de voute du système, notamment pendant les périodes clés de pousse de l'herbe. C'est pourquoi une **étude précise sur la gestion et le calendrier de pâturage ainsi que l'adaptation éventuelle de la taille et/ou de la conduite du troupeau devra être réalisée** par une structure compétente.

2. La centrale photovoltaïque

Les panneaux ne pourront être implantés que sur des terres à faible potentiel, notamment des friches remises en état (aux frais de l'exploitant solaire) ou des terrains déjà pâturés.

En terme de zonage des terres dans les PLU, le maintien des terres en « A » doit être privilégié (= sauf clause locale spécifique, et hors d'appel d'offre de la CRE, la jurisprudence autorise l'implantation de centrale PV en zonage A). Dans tous les cas, en fin d'exploitation de la centrale, le démantèlement des installations et la remise en état initial des terrains (avec remise en herbe) pour un retour à un usage agricole doivent être inscrits contractuellement.

En termes de dimensions, la surface des terres couvertes par les panneaux doit être plafonnée à 30% maximum de la surface d'une même exploitation, et ne pas représenter plus de 50 ha sur une même exploitation (dans les conditions d'ensoleillement et de rentabilité moyennes), ceci pour assurer l'autonomie de l'exploitation et éviter d'influer trop fortement sur la conduite de l'activité ovine.

Pour éviter toute dérive, le développeur du projet solaire ne doit en aucun cas devenir propriétaire des terres.

La **conception de la centrale** doit au maximum faciliter l'exploitation des terres par les ovins, notamment en matière d'implantation des équipements. Devront notamment être adaptés :

- La hauteur des tables,
- L'espacement des rangées de tables entre elles et vis-à-vis des clôtures de la centrale (pour permettre notamment le passage d'engins agricoles)
- Le choix des systèmes de montage au sol,
- La protection des équipements électriques,
- L'étanchéité et la solidité des clôtures, l'intégration paysagère du parc (haie à l'extérieur et non pas à l'intérieur du parc)
- L'accès, la gestion et la surveillance à distance du parc

Doivent par ailleurs être **pris en compte dans la conception** de la centrale le confort, l'abreuvement des animaux (prévoir notamment des sorties d'eau en adéquation avec la technique de gestion du pâturage), la contention et le chargement / déchargement des animaux.

Concernant spécifiquement les surfaces, un **diagnostic initial de la végétation** devra être réalisé afin de déterminer les **semis** à prévoir pour la réimplantation des prairies qui auront été dégradées par les travaux. En cas d'absence initiale de prairie, l'ensemencement devra être suffisamment anticipé pour assurer le pâturage des surfaces dès la mise en service de la centrale. La possibilité d'un **réensemencement** dans le temps si le potentiel fourrager venait à diminuer doit être prévue.

3. La relation contractuelle

La signature d'un **contrat spécifique entre l'éleveur et l'exploitant** de la centrale doit permettre d'assurer un cadre précis de fonctionnement entre les parties et doit sécuriser l'éleveur dans le maintien et la transmission de son activité.

Ce contrat doit reposer sur l'échange de services réciproques entre l'exploitation agricole et l'entreprise exploitant la centrale solaire et sur un juste équilibre dans la répartition des responsabilités.

L'exploitant solaire s'engage notamment sur un certain nombre de points pour faciliter l'exploitation des terres par les ovins.

Une rémunération spécifique de l'éleveur doit être fixée de manière à compenser la perte potentielle des aides de la PAC sur ces surfaces (voir à l'échelle de l'exploitation pour les aides basées sur le taux de chargement) mais aussi le travail supplémentaire engendré par la présence des panneaux et l'obligation du maintien d'une hauteur d'herbe maximale. **La rémunération des parties doit être un partage équitable entre l'éleveur exploitant et le propriétaire des terres.**

En contrepartie **l'éleveur s'engage** à entretenir la végétation de manière à ne pas impacter l'exploitation de la centrale et à assurer une activité agricole réelle.

Ce contrat doit également apporter les garanties nécessaires à la **pérennité de l'activité agricole, notamment en cas de transmission de l'exploitation ou de changement de statut** (intégration dans un GAEC par exemple) Il doit notamment apporter autant que possible les mêmes garanties que le bail rural.

4. Validation et suivi des projets

Les **projets doivent être soumis à un avis préalable** de la chambre d'agriculture et du syndicalisme départemental.

Le maintien de l'activité agricole doit être soumis à vérification par un organisme à vocation agricole indépendant et doit être inscrit dans la convention qui liera l'éleveur et l'exploitant solaire, mais aussi l'exploitant solaire et le propriétaire des terres. Les critères de vérification qui seront définis par un organisme compétent, devront être mesurables et adaptés à l'exploitation et à son territoire. En cas de non-respect avéré du maintien de l'activité agricole, le contrat liant l'éleveur exploitant et l'exploitant solaire sera suspendu. Une phase intermédiaire devra être prévue pour permettre à l'exploitant de se remettre en conformité. Durant cette période, la rémunération liée à la prestation de service ne sera pas versée à l'éleveur et viendra abonder un fond collectif à vocation agricole.

Par ailleurs, **un suivi technique** dans le temps doit être mis en place et devra permettre d'enrichir le retour d'expérience collectif et abonder les **références** accessibles à tous.

Pour plus d'informations sur le sujet :

- Audrey Desormeaux, chargée de mission : audrey.desormeaux@fno.asso.fr 06 63 05 67 54
- André Delpech, éleveur responsable professionnel du dossier : andre.delpechfargues@gmail.com
06 26 01 20 50